



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Menton-Roya-Bévéra

**ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2026-06-78**  
portant abrogation de l'arrêté temporaire n°2026-06-53 du 10 juin 2026  
et  
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la **RD 23**, entre les PR 6+290 et 6+350,  
sur le territoire de la commune de **GORBIO**

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu l'arrêté de police départemental permanent N° 2024-10-69 en date du 24 octobre 2024, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 23 ;  
Vu l'arrêté de police départemental temporaire 2026-06-53 du 10 juin 2026, réglementant jusqu'au 14 août 2026 à 17 h 00, la circulation, hors agglomération, sur la **RD 23**, entre les PR 6+290 et 6+350, pour l'exécution par l'entreprise EMGC, de **travaux d'élargissement de la chaussée et de construction d'un mur de contre rive de la RD**, sur le territoire de la commune de **GORBIO**

Sur la proposition du chef de l'Agence Routière Départementale Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, l'avancement des travaux permettent à nouveau de circuler sur la RD 23, il y a lieu :

- D'abroger l'arrêté de police n° 2026-06-53 du 10 juin 2026, précité,
- De redéfinir les modalités de circulation pour poursuivre les travaux **d'élargissement de la chaussée et de construction d'un mur de contre rive de la RD** sur la RD 23, entre les PR 6+290 et 6+350 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – L'arrêté de police départemental n° temporaire 2026-06-53, du 10 juin 2026, réglementant jusqu'au vendredi 14 août 2026, la circulation, hors agglomération, sur la **RD 23**, entre les PR 6+290 et 6+350, sur le territoire de la commune de **GORBIO**, *est abrogé à compter du mercredi 24 juin 2026.*

ARTICLE 2 – *A compter du mercredi 24 juin 2026*, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au **vendredi 14 août 2026 à 17 h 00, en continu sans rétablissement sur l'ensemble de la période**, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur **la RD 23**, entre les PR 6+290 et PR 6+350, pourra s'effectuer **sur une voie unique**, d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Toutefois, pour les besoins des travaux, des **coupures ponctuelles** de la circulation, d'une durée maximale de **20 minutes**, pourront avoir lieu.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

ARTICLE 3 – Les mesures de police suivantes, seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée, conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler, sous alternat ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de voie, restant disponible, sous alternat, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler (2,80m).

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise **EMGC SAS**, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 5 – Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7– Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise EMGC SAS demeurant 510 rouet des Cabrolles - 06510 SAINTE AGNES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) représentée par M. MULLER Christophe - tel : 07 64 36 86 39 ; e-mail : [cmuller@emgc.fr](mailto:cmuller@emgc.fr) ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Gorbio.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : [v.parinaud@uptam-fntr.fr](mailto:v.parinaud@uptam-fntr.fr),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com), et [jawed.chiguer@keolis.com](mailto:jawed.chiguer@keolis.com);
- transports Keolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com)
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@mareregionsud.fr), [gmrioni@mareregionsud.fr](mailto:gmrioni@mareregionsud.fr), [inforoutessr06@mareregionsud.fr](mailto:inforoutessr06@mareregionsud.fr)

- communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey; 06500 MENTON / [p.chabran@carf.fr](mailto:p.chabran@carf.fr) / service transport ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr) / service environnement ; e-mail : [collectes@carf.fr](mailto:collectes@carf.fr),
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : [claudio.benigno@keolis.com](mailto:claudio.benigno@keolis.com), [frederic.gilli@keolis.com](mailto:frederic.gilli@keolis.com),
- Transport TRANSDEV Alpes-Maritimes : Boulevard Slama – Nice la Plaine Bâtiment C1 – 06200 Nice ; e-mail : [jennifer.rami@transdev.com](mailto:jennifer.rami@transdev.com), [regis.giraud@transdev.com](mailto:regis.giraud@transdev.com),
- DRIT/ARD-MRB ; e-mail : [pmerigot@departement06.fr](mailto:pmerigot@departement06.fr), [mpiana@departement06.fr](mailto:mpiana@departement06.fr); [jmarrades@departement06.fr](mailto:jmarrades@departement06.fr) ; [wgermain@departement06.fr](mailto:wgermain@departement06.fr) ;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [lhugues@departement06.fr](mailto:lhugues@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [ereynaud@departement06.fr](mailto:ereynaud@departement06.fr),

Nice, le 23 JUIN 2026

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND *pi*

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
L'Adjointe au Directeur des  
routes et des infrastructures de  
transport

*[Signature]*  
Florence FREDEFON